

Communication de la CRE sur le « Groupe de Travail Electricité 2004 » (GTE 2004)

Ouverture du marché électrique en juillet 2004

La directive européenne adoptée par le Parlement européen et le Conseil prévoit l'ouverture du marché de l'électricité pour tous les professionnels le 1^{er} juillet 2004 et pour tous les consommateurs le 1^{er} juillet 2007. Pour veiller à ce que ces échéances soient respectées, la Commission de régulation de l'énergie, dans sa communication du 26 novembre 2002, avait souhaité la mise en place d'un groupe de travail réunissant tous les acteurs concernés par l'ouverture du marché de l'électricité. Ce groupe, baptisé « Groupe de Travail Electricité 2004 » (GTE 2004), s'est réuni à plusieurs reprises et sous différentes formes (réunions générales ou plus techniques) au cours du premier semestre 2003. Conformément aux souhaits de la commission, il a permis un dialogue nourri et constructif sur les règles qui doivent régir le marché électrique français de détail à l'horizon 2004. La commission se réjouit de l'établissement et de la qualité de ce dialogue et demande sa poursuite active.

1. Méthode de travail pour l'année à venir

Le GTE 2004 a permis de poser clairement les enjeux, de donner un cadre aux débats nécessaires et d'informer toutes les parties intéressées. Les travaux de ce groupe ne se substituent bien évidemment pas à ceux que doivent mener tous les acteurs concernés. À cet égard, la commission souhaite rappeler que ces derniers sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, du respect de l'échéance de 2004. Cela vaut en tout premier lieu pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution, qui doivent être en mesure d'offrir un accès transparent et non discriminatoire à tous leurs clients professionnels et aux fournisseurs de ceux-ci dès le 1^{er} juillet 2004.

Compte tenu de l'importance majeure du gestionnaire du réseau de distribution EDF parmi les GRD, la commission demande à ce que celui-ci présente, dans le courant du second semestre 2003, les spécifications fonctionnelles et techniques qu'il entend mettre en œuvre pour respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2004. Elle souhaite que tous les GRD engagent une telle démarche avec le souci d'aboutir à la plus large homogénéité du traitement des utilisateurs de réseaux en situation comparable, quel que soit le réseau de distribution auquel ils sont raccordés.

La commission souhaite également que les travaux du GTE 2004 s'inscrivent dans la perspective de l'ouverture totale du marché de l'électricité prévue en juillet 2007. En effet, la commission est consciente que, au-delà de la mise en œuvre d'une solution technique pour le 1^{er} juillet 2004 qui nécessite déjà de très importants changements, il sera sans doute nécessaire d'améliorer par étapes successives le système mis en place. La commission demande donc aux gestionnaires de réseaux de privilégier des mécanismes qui pourront être adaptés au fur et à mesure, en visant un système stabilisé pour le 1^{er} juillet 2007 comportant toutes les fonctionnalités nécessaires pour cette échéance.

Elle a enfin pris note avec intérêt de la proposition faite par le GRD EDF, et qui a semblé recueillir l'accord de plusieurs participants lors de l'audition du 26 juin dernier, de créer une organisation réunissant les acteurs concernés, qui serait chargée de gérer les mécanismes et données relatifs au profilage.

2. Orientations préconisées par la commission

La commission prend acte de l'élaboration au sein du GTE 2004 d'un document synthétisant les échanges et les travaux qui se sont déroulés au 1^{er} semestre 2003. Dans ce contexte, elle entend informer les acteurs des orientations qu'elle souhaite voir prises à l'égard d'un certain nombre de questions ayant été soulevées lors des débats du GTE 2004.

a. Relations entre clients, fournisseurs et gestionnaires de réseau

Concernant les relations entre un fournisseur d'électricité, son client et le gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client, la loi du 10 février 2000 modifiée a prévu explicitement, dans son nouvel article 23¹, la possibilité pour un fournisseur d'électricité de gérer directement l'accès au réseau d'un de ses clients. Cela suppose, d'une part, un contrat entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur (contrat GRD-F) et, d'autre part, un contrat entre le fournisseur et le client qui contient des clauses relatives à l'accès au réseau.

Ainsi, le contrat GRD-F organisera concrètement l'accès au réseau de distribution des clients dans un système dit du « contrat unique » et précisera les obligations d'information, de transparence et de non discrimination du fournisseur vis-à-vis de ses clients pour l'accès au réseau public de distribution. La commission veillera particulièrement à ce que les principes gouvernant l'accès au réseau soient traités de façon cohérente dans le contrat GRD-F et dans le contrat unique liant le fournisseur au client. Elle sera vigilante à l'égard des stipulations relatives à l'accès au réseau qui seront incluses dans ce dernier contrat. Ces stipulations ne pourront avoir pour effet de restreindre l'exercice du droit d'accès au réseau institué pour tout client éligible tel qu'il résulte notamment de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau directement entre un client éligible et un gestionnaire de réseau.

Dans ce schéma du « contrat unique », le fournisseur gère l'accès au réseau pour le compte de son client, notamment en ce qui concerne la facturation et le recouvrement des sommes dues par le client au titre de l'utilisation des réseaux. Il assume le risque client (question des impayés) vis-à-vis du gestionnaire de réseau, ce qui ne fait pas obstacle à ce que le service ainsi rendu par le fournisseur au GRD soit pris en compte dans le cadre des relations financières entre ces deux parties régies par le contrat GRD-F.

Par ailleurs, l'absence de document contractuel entre le client et le gestionnaire de réseau ne fait pas obstacle à ce que le client et le gestionnaire de réseau aient des relations directes dans un certain nombre de situations (notamment les besoins de dépannage ou de contrôle de la qualité de service du réseau), afin de préserver les droits du client vis-à-vis de son gestionnaire de réseau. Ces situations devront être indiquées clairement dans le contrat GRD-F, d'une part, ainsi que dans le contrat conclu entre le client et le fournisseur, d'autre part. De façon générale, quel que soit le montage contractuel ou le véhicule juridique utilisé, tous les droits du client vis-à-vis du GRD devront être maintenus ; en particulier, l'accès des tiers aux réseaux continuera à s'exercer de façon régulée et non négociée, la CRE étant l'autorité chargée des règlements de différends dans ce domaine.

La commission souhaitant privilégier la faculté de pouvoir changer de fournisseur, elle estime que le système de relations décrit ci-dessus devra pouvoir être établi pour une très large fraction de la clientèle éligible en juillet 2004, en particulier parce qu'elle permet une continuité avec le système que connaissent actuellement les clients non éligibles. Un client qui le désirerait, quelle que soit sa puissance souscrite, pourrait toutefois conclure deux contrats dissociés traitant, d'une part, de l'accès au réseau et, d'autre part, de la fourniture, sachant que cela pourrait nécessiter, dans un premier temps, le recours à un compteur télérelevé à courbe de charge.

b. Conditions de changement de fournisseur

Concernant les conditions de changement de fournisseur, la commission estime que la simplicité doit primer et, qu'à ce titre, il est souhaitable qu'une seule démarche du client permette à la fois de conclure un nouveau contrat de fourniture et de résilier l'ancien. Afin de réduire les coûts de transaction, le gestionnaire du réseau de distribution doit privilégier les solutions les plus économiques (par exemple, estimer la consommation d'un client qui change de fournisseur au *pro rata temporis* plutôt que faire un relevé spécial), dès lors qu'elles ne peuvent porter préjudice à l'équité du traitement

¹ « Les gestionnaires des réseaux publics de distribution concluent, avec toute entreprise vendant de l'électricité à des clients éligibles qui le souhaite, un contrat ou, si cette entreprise et le gestionnaire ne sont pas des personnes morales distinctes, un protocole relatif à l'accès aux réseaux pour l'exécution des contrats de fourniture conclus par cette entreprise avec des consommateurs finals éligibles. Lorsqu'une entreprise ayant conclu un tel contrat ou protocole assure la fourniture exclusive d'un site de consommation, le consommateur concerné n'est pas tenu de conclure lui-même un contrat d'accès aux réseaux pour ce site ».

des clients et des fournisseurs, ni avoir des conséquences discriminatoires à leur égard. Pour ne pas mettre de frein à l'exercice de l'éligibilité, la commission estime que les coûts d'administration des gestionnaires de réseaux relatifs au changement de fournisseur doivent être mutualisés entre tous les utilisateurs de réseau.

c. Système de profilage

Concernant le système de profilage, qui est réalisé par les gestionnaires de réseau afin de calculer les écarts des fournisseurs provenant de leurs clients qui ne sont équipés que de compteurs à index, la commission considère que tous les utilisateurs (clients, éligibles ou non, producteurs, réseaux de distribution pour leurs pertes...) devront, à terme, être profilés, afin de permettre l'opération de réconciliation spatiale qui consiste à recalculer la courbe de charge théorique issue des profils en fonction de la courbe de charge constatée réellement. Cette réconciliation spatiale doit être réalisée au niveau national (hors zones non interconnectées) puis, à la lumière du retour d'expérience, pourrait progressivement être régionalisée, afin de diminuer les écarts constatés au niveau local.

Une réconciliation temporelle, consistant à corriger l'écart entre les énergies mesurées au compteur et les énergies estimées lors de la réconciliation spatiale, devra également être mise en œuvre.

Les travaux du GTE 2004 ont permis de dégager plusieurs catégories de clients, en s'appuyant sur des critères électriques. Notamment, le seuil de puissance souscrite en dessous duquel les clients doivent être traités en général par profilage pourrait être de 250 kW. La commission prend acte de cette proposition intégralement applicable au 1^{er} juillet 2004 et demande aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer la réduction progressive de ce seuil pour se rapprocher des pratiques d'autres pays européens. Elle souhaite également que tout client qui le désire puisse disposer d'un système de comptage permettant d'enregistrer sa courbe de charge, moyennant le paiement d'un coût supplémentaire de mise en œuvre d'un tel système sur son site.

La définition des différentes catégories de profils doit s'appuyer sur des critères objectifs issus des données de comptages dont disposent les gestionnaires de réseau. Ces catégories pourront évoluer par la suite en tant que de besoin.

d. Échanges de données entre les acteurs

Concernant les échanges de données, les acteurs doivent mettre en place des solutions permettant de traiter prioritairement les processus suivants : changement de fournisseur, profilage et gestion des écarts, relevé des données de comptage, facturation et recouvrement.

En particulier, le gestionnaire de réseau transmet au fournisseur *a minima* les index de comptages, ainsi que les énergies correspondantes, de chacun de ses clients. Il transmet aussi, client par client, le montant de la facture réseau à laquelle correspond cette énergie. Afin de garantir la transparence des conditions d'accès aux réseaux, la commission demande que le fournisseur affiche clairement sur ses factures la part réseau, calculée conformément au tarif officiel en vigueur, à laquelle il ajoute et affiche la part énergie pour la même période, ainsi que les prélèvements additionnels légaux tels que la CSPE.

Tout acteur concerné par le processus GTE 2004 peut contacter les services de la commission pour obtenir de plus amples informations (gte2004@cre.fr).

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Pour la Commission,

Le Président

Jean SYROTA